

MÉRON Jean

ÉTAT CIVIL

Études de cas



La Ferté-sous-Jouarre

2013

AVERTISSEMENT

Lorsque je cite, je reproduis la graphie des auteurs. Il est donc inutile de me demander de les corriger. N'étant pas infallible, il va de soi que je peux commettre des erreurs de frappe, notamment lorsque je reproduis des textes anciens, dont le système d'écriture est différent du nôtre ou particulier. Ce que vous pouvez vérifier en cliquant sur ✨. Sans oublier les *lapsus calami*... Pour les autres corrections, assurez-vous de leur orthodoxie en consultant les bons auteurs. Cela dit, libre à vous!

Je rappelle que si mes écrits peuvent être diffusés sans modération, leur contenu n'est pas libre de droits.

Sommaire

Le cas SARKÖZY SARKOZY et consorts	5
État civil	5
Premier constat	5
Francisation du nom	5
[Extrait de l'acte de mariage de Paul... SARKÖZY DE NAGY-BOCSA et de Andrée... MALLAH. — Extrait de l'acte de naissance, sans filiation, de Nicolas... SARKÖZY DE NAGY-BOCSA]	6
Écriture du nom de famille des SARKÖZY par les usagers	7
Question écrite du sénateur Jean Louis MASSON au ministre de la Justice sur la protection de l'orthographe des noms propres...	8
Deuxième constat	8
Dictionnaires, etc.	9
Troisième constat	10
Assemblée nationale et compagnie	11
Quatrième constat	11
Élections présidentielles (2007 et 2012)	12
Documents produits	12
Contestation de l'élection	12
Conseil constitutionnel: Conditions pour être candidat. Proclamation des résultats. Code pénal. Débats sur la proclamation, etc.	13
Discussion	17
Qu'entend la loi par nom de famille?	17
Conséquences des erreurs de graphie	20
• Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion	20
• Sarkozy victime d'une confusion entre Betten court et Betan court	21
• Alliance de Napoléon I ^{er} avec l'empereur Alexandre: conséquences diplomatiques d'une faute d'impression (<i>un</i> pour <i>union</i>)	21
• Conséquence d'un nom mal orthographié sur une liste dressée par la Croix-Rouge de personnes réputées < non refoulables > à l'intention des autorités douanières suisses	22
• <i>Marianne</i> , « Une faute d'orthographe qui tue », n° 579, mai 2008	22
Études comportementales, etc.	23
• Institut pour la Justice. Rassemblement Justice 2012	23
• Usurpation d'image: « Looking for Nicolas Sarko zy », etc.	24
• « Nicolas SARKOZY, cousin de... François HOLLANDE! »	26
• « Carla BRUNI-SARKOZY et Valérie TRIERWEILER... des cousines? »	26
Le cas EBLÉ ÉBLÉ	27
Sénateur Vincent EBLÉ ÉBLÉ	27
[Courrier du 8 mars 2013 au sénateur Vincent ÉBLÉ – Extrait d'acte de naissance de Vincent Jean Marie EBLÉ]	28
Jean-Baptiste ÉBLÉ EBLÉ [1757 1758–1812], baron, général de division sous le Premier empire, etc.	29

Le cas SARKÖZY | SARKOZY et consorts

1. C'est ainsi que les prénoms, nom, et accessoire du nom du père de N. SARKÖZY, sont écrits dans l'acte de mariage de ses parents (page 6). Rien ne justifie donc qu'ils soient écrits différemment sur l'internet ou ailleurs, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de documents officiels, d'ouvrages didactiques... Voir exemples ci-dessous, et pages 7-10.

2. Et non dans le 17^e arrondissement de Paris comme d'aucuns l'imaginent ✨.

3. SARKÖZY est le nom ; de Nagy-Bocsa, l'accessoire du nom.

4. « Une fois rédigé, un acte de l'état civil appartient à la société tout entière, et non plus seulement aux parties qui l'ont fait dresser [Alfred SCHMITT, *Des actes de l'état civil*, Thèse pour la licence, Strasbourg, faculté de Droit, 1852, page 29 ✨]. »

5. Nagyócsai Sárközy Pál ✨. Graphie à vérifier avec l'état civil hongrois.

6. LE SUEUR Louis et DREYFUS Eugène, *Droit public et privé. – La Nationalité (droit interne), commentaire de la loi du 26 juin 1889...*, Paris, A. Durand et Pédone-Lauriel, Éditeurs, 1890 ✨. Ce principe, qui unit le *droit du sang* au *droit du sol*, n'a jamais été modifié depuis 1889.

7. Code civil, articles 19-3 et 18.

8. Propos tenus par un ex-premier ministre français : « Nous sommes dans une société de libre expression, le droit de dire n'importe quoi [!] est un droit fondamental de la personne humaine. » S'exprimer ne relève pas du droit mais de la liberté. Dire n'importe quoi est effectivement devenu une habitude dans nos démocraties, ce qui n'est pas sans conséquences, à commencer pour l'auteur des propos.

9. Michel PHILLIPS, « Paul Sarkozy de Nagy-Bocsaï, le bien curieux père d'un bien curieux fils ! », *Médiapart, Le journal, Le club*, 20 février 2009. L'auteur en sait des choses !

J'AI ÉVOQUÉ l'altération volontaire du nom de Nicolas SARKÖZY à plusieurs endroits de mes *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010 ✨ et *au premier ministre français* du 29 novembre 2010 ✨. J'y ai consacré le premier chapitre de l'annexe jointe à ma *Lettre du 11 juillet 2011 aux (ex-)présidents et (ex-)premiers ministres français* ✨ :

« Faut-il écrire SARKOZY ou SARKÖZY ? »

Ici, il est question de manquements autrement plus graves – crime et délit contre la Nation, atteinte à l'autorité de l'État et à la paix publique, respect des lois et des personnes... (voir Code pénal, p.14) – qui mettent en cause non seulement le citoyen qui fut censé incarner la fonction de président de la République, mais les membres des plus hautes instances de l'État, à commencer par ceux qui composent le Conseil constitutionnel. Sans plus attendre, examinons les faits.

■ **État civil.** — Nicolas, Paul, Stéphane, est né le 28 janvier 1955, dans le 17^e arrondissement de Paris, du Hongrois Paul, Etienne, Ernest SARKÖZY DE NAGY-BOCSA¹, né le 5 mai 1928 à Budapest (Hongrie), et de la Française Andrée, Jeanne MALLAH, née le 12 octobre 1925 dans le 9^e arrondissement de Paris².

Les extraits des actes de mariage des parents et de naissance du fils reproduits page suivante prouvent que le nom de famille est bien, en français, SARKÖZY DE NAGY-BOCSA³, et non SARKOZY, ou toute autre graphie du nom⁴.

Premier constat. Pourquoi avoir supprimé tous les signes orthographiques du nom hongrois⁵, sauf le tréma sur le o de SARKÖZY ? En français, la lettre ö est une curiosité linguistique (voir page 17).

Depuis la loi du 26 juin 1889⁶, tout enfant né en France d'un parent né en France (droit du sol ou *jus soli*) ou d'un parent français (droit du sang ou *jus sanguinis*) est Français de droit⁷. Nicolas SARKÖZY remplissant ces deux conditions, il n'appartient à personne de remettre en cause ce fait, sans s'exposer à des poursuites judiciaires⁸. Entre autres.

■ **Francisation du nom.** — « En 1948, [Pal] est à Marseille, démobilisé pour inaptitude. Grâce à son engagement dans la Légion, il peut prétendre à la nationalité française mais il s'y refuse. Pal ne souhaite pas devenir français. Il francise pourtant son nom (Pal nagybocsaï Sarkozy), et devient astucieusement [pourquoi *astucieusement* ?] Paul Sarkozy de Nagy-Bocsaï ! »⁹

Publication des actes :

Je le rappelle, les actes de l'état civil sont publics*, raison pour laquelle leur contenu est rigoureusement fixé par la loi. Certains renseignements ne sont toutefois réservés qu'aux membres de la famille. Exemple : tout ce qui touche à la filiation. Les raisons tombant sous le sens, je ne développe pas. (L'extrait de l'acte de naissance de Nicolas SARKÖZY a déjà été publié sur l'internet ☆.) Dans la mesure où les renseignements portés en marge sont parfois reproduits sous une forme altérée sur l'internet et ailleurs, j'ai décidé de ne pas les supprimer.

* Code civil, contenant la série des lois qui le composent, avec leurs motifs. [...] t. 1^{er}, A Paris, Chez Garnery, Libraire, AN XI.—1803, p. 47 ☆ : « L'état civil des hommes doit être public, et il y avoit de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvoit être fondée la demande d'une expédition. »

Corrections orthographiques :

J'ai souligné en rouge les principales erreurs : *quote* pour *apostrophe*, *degré* pour *o supérieur* ... et, bien entendu, la non-accentuation des majuscules (*Étienne*) et des capitales (*ALBÉNIZ*, graphie à vérifier avec son acte de naissance). Pour chacun des actes, je n'ai pas toujours noté les erreurs du même type. Je ne me suis pas attardé sur la majuscule (*Fonctionnaire, Maire*), les incohérences dans la graphie (*cours d'Appel* mais *tribunal de Grande Instance* (*tribunal de grande instance*)), etc.

Écriture des dates dans les actes, etc. :

DARD Henri-Jean-Baptiste, *Code Civil des Français, Avec des Notes indicatives des Loix Romaines, Coutumes, Ordonnances, Édits et Déclarations, qui ont rapport à chaque article...* A Paris, Chez J. A. Commaille, Éditeur, 1805 ☆ [ainsi composé]. *Article 42*, p. 11 : « Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. – Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 10. » En 1841, dans son *Dictionnaire municipal, ou Nouveau manuel des maires*, Paris ☆, Adolphe DE PUÏBUSQUE rappelle p. 432, qu'« aucun mot ne doit être écrit par abréviation, quelque claire qu'elle paraisse; toute date doit être exprimée, non en chiffres, mais en toutes lettres (*Cod. civ.*), pour éviter toute obscurité et ne laisser aucun moyen d'altération. » (Seule tolérance: les mentions marginales.) D'ailleurs, pourquoi écrire *dix-septième* et *1950*? L'article 1326 du Code civil le prescrit toujours pour les actes sous seing privé. Secrétaire juridique pendant 5 ans, je n'ai jamais écrit les dates autrement qu'en toutes lettres puis en chiffres. Les notaires consciencieux ont la même pratique. Ce qui évite bien des erreurs... Exemples : que le jour de ma naissance soit le 25, le 27 ... ; que la mère d'un enfant né en 1980 soit née une première fois en 1955, puis en 1980, deux mois après la naissance de sa fille (voir ma *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010, pages 8-9 ☆) ; etc.

Altérations, etc. :

Le nom de famille n'a pas subi d'altération dans les actes de mariage des parents et de naissance des enfants que j'ai vérifiés (3) ou demandé à l'officier de l'état civil de vérifier (5). Est-ce le cas dans les livrets de famille, les cartes nationales d'identité, et autres documents officiels? **Non!**

MAIRIE DE PARIS

Extrait d'acte de mariage

ANNEE 1950 Acte N° 236

Le 08 février 1950 a été célébré en notre commune à Paris dix-septième arrondissement le mariage

de Paul, Etienne, Ernest SARKÖZY de NAGY-BOCSA,
né le 05 mai 1928 à Budapest (Hongrie),

et de Andrée, Jeanne MALLAH,
née le 12 octobre 1925 à Paris neuvième arrondissement,

Un contrat de mariage a été reçu le 3 février 1950 par Maître PINEAU, notaire à Paris.

Mentions Marginales :

Mariage dissous par jugement de divorce rendu le 28 octobre 1963 par le tribunal de Grande Instance de la Seine. Résidence séparée du 24 mars 1962. Mention faite le 11 février 1964

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris dix-septième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris dix-septième arrondissement,
délivré le 22 septembre 2011

Christophe BOUTIER

Extrait de l'acte de mariage de Paul, Etienne, Ernest SARKÖZY DE NAGY-BOCSA
et de Andrée, Jeanne MALLAH, du 08 février 1950.

MAIRIE DE PARIS

Extrait d'acte de naissance

ANNEE 1955, Acte N° 00306

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA

Le 28 janvier 1955 à 22 heures zéro minute est né en notre commune à Paris dix-septième arrondissement

Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY de NAGY-BOCSA
du sexe masculin

Mentions Marginales :

Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 23 septembre 1982 avec Marie-Dominique, Lisa CULIOLI. Le 28 septembre 1982.

Divorcé de Marie-Dominique, Lisa CULIOLI par arrêt de la cour d'Appel de Versailles (Yvelines) en date du 26 septembre 1996. Le 25 octobre 1996.

Marié à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 23 octobre 1996 avec Cécilia, Maria, Sara, Isabel CIGANER-ALBENIZ. Le 05 novembre 1996.

Divorcé de Cécilia, Maria, Sara, Isabel CIGANER-ALBENIZ par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine) rendu le 15 octobre 2007. Paris le 06 novembre 2007.

Marié à Paris huitième arrondissement le 02 février 2008 avec Carla, Gilberta BRUNI TEDESCHI. Paris le 06 février 2008.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris dix-septième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris dix-septième arrondissement,
délivré le 07 septembre 2011

Christophe BOUTIER

Extrait de l'acte de naissance – sans filiation – de Nicolas, Paul, Stéphane
SARKÖZY DE NAGY-BOCSA, né le 28 janvier 1955.

1. EOLAS, *Journal d'un avocat*. Instantané de la justice et du droit. « Nicolas Sarkozy pourrait-il être Français si on lui appliquait ses lois? », 23 janvier 2010 🌟. L'auteur écrit : Nagy|bocsai Sárkőzy Pál|Pál.

2. Parce qu'il existerait un faux Pál, prénommé Pál!? De quoi alimenter bien des rumeurs.

3. Cette information doit être vérifiée auprès du bureau d'engagement de la Légion étrangère. Pour une meilleure connaissance des usages de ce corps d'armée, voir le rapport de la députée Marylise LEBRANCHU, *La Légion étrangère, corps d'élite, au 21^e siècle*, Paris, Assemblée nationale, 2010 🌟.

4. Pour *presence* (forums france.2 🌟), Pál devient « Paul » en 1949, et est naturalisé en 1980. Etc., etc., etc.

5. C'est la Conservation des hypothèques qui assure le service public de la publicité foncière. Le conservateur est civilement responsable des éventuelles erreurs commises dans la tenue des registres ou la délivrance des informations (COUR DES COMPTES, *Les conservations des hypothèques*, p.1 🌟). Les actes notariés sont donc vérifiés et corrigés avec le plus grand soin, y compris quant à l'accentuation... des noms propres.

6. On peut ajouter : écrire, faire... n'importe quoi.

7. Il existe bien d'autres variantes sur l'internet et ailleurs.

8. Le premier paragraphe de la biographie de Nicolas SARKOZY comporte pas moins de 9 corrections, l'erreur la plus significative étant le trait d'union entre le prénom Carla et le nom BRUNI (forme abrégée du nom de famille). Pour l'accentuation des majuscules..., c'est selon l'humeur du moment : ETUDES mais Institut d'Études Politiques, Élu|Elu, etc. OEUVRES, English version... Ce sont les mêmes qui font les programmes, enseignent, exigent des résultats à l'école, etc.!!!

M. Sarközy de Nagy-Bocsa (Nicolas, Paul, Stéphane), ancien ministre d'État, ancien député des Hauts-de-Seine, ancien maire de Neuilly-sur-Seine ; 24 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.

9. L'ordre des avocats n'a pas confirmé l'écriture du nom Sarközy... dans le registre (écrit Sarkozy dans l'annuaire).

D'après EOLAS¹, « le vrai Pál² [aurait obtenu la nationalité française par naturalisation] au début des années 1970, c'est à cette occasion qu'il a officiellement francisé son nom en Paul Sarközy de Nagy-Bocsa, nom sous lequel il avait été inscrit à la Légion³. »

Pour notre avocat anonyme, le nom de famille aurait été *officiellement* francisé en 1970⁴!?. Devons-nous comprendre que le nom, l'accès du nom, et les prénoms portés sur son acte de mariage (1950) ne sont pas officiels? Car enfin, un officier de l'état civil ne peut célébrer un mariage sans vérifier au préalable l'identité, le statut juridique... des futurs époux. Un notaire, officier public et ministériel investit du pouvoir de délivrer des actes authentiques, ne peut dresser un contrat de mariage sur les seules déclarations et la bonne mine des parties contractantes⁵. Démobilisé en 1948, soit depuis plus d'un an lorsqu'il décida de se marier (1950), il a bien fallu qu'il obtienne une carte de résident, ce que lui conférait son statut d'ancien légionnaire, ou un quelconque autre titre de séjour pour pouvoir demeurer en France. S'il a francisé son nom lors de son engagement dans la Légion, il semble logique que ledit nom ait été retenu pour l'établissement de son titre de séjour, donc officialisé par l'Administration. C'est la production de sa carte de résident ou de son titre de séjour qui lui a permis d'acter devant notaire, de contracter mariage, de transmettre ledit nom francisé à sa descendance, sans quoi elle aurait porté un nom de famille n'ayant aucune valeur légale. Mais, j'oubliais : en France, « dire n'importe quoi⁶ est un droit fondamental de la nature humaine ».

Faisons un premier bilan quant à l'écriture de ce nom de famille :

- WIKIPÉDIA 🌟 *n|Nagy|bocsai Sárkőzy Pál Istvan Ernő Pal|Paul Sarközy de Nagy-Bocsa*
- Michel PHILLIPS 🌟 *Pal nagybocsai Sarkozy Paul Sarkozy de Nagy-Bocsa|i*
- EOLAS, avocat 🌟 *Nagy|bocsai Sárkőzy Pál|Pál Paul Sarközy de Nagy-Bocsa*
- Monsieur Biographie 🌟 *nagy|bocsai Sárkőzy Pál Pál Sárkőzy de Nagy|bocsa Paul Sarközy de Nagy-Bocsa*
- Patrick JUAN, *Le Panda* 🌟 *Sarkozy de Nagy-Bocsa⁷*

La biographie officielle de Nicolas SARKOZY 🌟 est muette sur ce point⁸. Or, nous l'avons vu, son acte de naissance (registres de l'état civil de la Mairie du 17^e arrondissement et du Tribunal de grande instance de Paris) le prouve, son nom légal, le seul qui puisse figurer sur un acte officiel, est **SARKÖZY DE NAGY-BOCSA**. Et c'est bien ce nom qui est inscrit sur le décret du 31 décembre 2004 portant sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur (*Journal officiel de la République française*, n° 1, du 1^{er} janvier 2005 🌟) :

sur son diplôme d'avocat, son inscription au registre de l'ordre des avocats du barreau de Paris, sur les listes électorales de Neuilly-sur-Seine, etc. (Sources internet à vérifier. Exemple⁹.)

1. C'est le cas de nombre de manuels, à commencer par les rédacteurs du *Guide du typographe* [suisse], 2000 qui, contrairement aux rédacteurs du *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (1975), n'ont pas eu l'honnêteté intellectuelle d'amender leur texte. Voir ma *Lettre à l'INSÉÉ...* p. A-16-20 ❖; *Nomination, graphie & sens*; vol. I, p. 47-51 ❖; etc.

* Ne doit pas être confondu avec Jean-Louis MASSON, maire de La Garde ❖???
Autres graphies : Jean-Louis (Assemblée nationale, 1993-1997 ❖; site internet ❖)...

Les accents sont importants dans toutes les langues, pas seulement en français.
Et si les sénateurs et leur personnel montraient l'exemple!!!

Il arrive un moment où ce type de formule, qui devient ridicule, lasse...

Le *tréma* aussi, j'espère.
« **autant que possible** » : **en toutes circonstances**, et ce, sans discussion. Cette précision inutile est d'autant plus stupide que l'auteur commande par la suite de composer la lettre diacritée en minuscule si le système utilisé ne permet pas de le faire en majuscule. J'ignorais que le *tilde* ~ faisait partie du système graphique de l'allemand.

* Sans blague!

En quoi est-ce difficile de reproduire le *double s*, qui a existé en français, ou *eszett* allemand (ß), puisqu'il fait partie du clavier standard (Alt+oDDF)?

Ce qui vaut pour les sénateurs, vaut pour les officiers ministériels, fonctionnaires... Lorsque l'on veut faire la leçon aux autres, il faut montrer l'exemple ... ou se taire.

Wikipédia commente en note ❖: « La forme complète de son nom, avec le tréma, n'est employée que dans les documents officiels [? c'est moi qui souligne], par exemple le décret du 31 décembre 2004 le nommant chevalier de la Légion d'honneur [...]. » C'est toujours la même chose avec ce type d'auteur et d'éditeur, l'information n'est jamais vérifiée à la source, alors ils imaginent, etc., créant ainsi de supposés usages. En la matière, la législation est pourtant claire, et parfaitement connue des autorités ministérielles, administratives et autres¹:

SÉNAT, 12^e législature, question écrite n° 13407 de Jean-Louis MASSON* (Moselle - NI), publiée dans le *JO Sénat* du 5 août 2004, page 1766, *Protection de l'orthographe des noms propres, notamment accentués, dans les actes officiels* ❖: M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que dans certains pays étrangers, les accents sont très importants pour l'orthographe des noms propres. Or, les personnes se font en général naturaliser sans que leur nom soit francisé. A cette occasion, les actes officiels comportent fréquemment l'écriture des noms en lettres majuscules, ce qui fait disparaître complètement l'accentuation correspondante. Le même problème se pose au sujet des personnes issues de pays où l'alphabet latin est utilisé mais en comportant une ou deux lettres supplémentaires. Face à ces problèmes, il souhaiterait qu'il lui précise les solutions préconisées pour éviter des erreurs et préserver l'identité des personnes. [*Ainsi composé.*]

Réponse du ministère de la Justice publiée dans le *JO Sénat* du 19 mai 2005, p. 1442: Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que si la détermination et l'orthographe des noms de famille relèvent, selon les règles françaises du droit international privé, de la loi personnelle de l'intéressé, les actes de l'état civil français, qui ont valeur authentique, doivent être rédigés en langue française selon l'alphabet romain. Les signes diacritiques utilisés dans notre langue (points, accents, cédilles) doivent autant que possible être portés dans les actes. Si le procédé de mise en forme de l'acte d'état civil (machine à écrire, informatique) ne permet pas l'accentuation des majuscules ou la mention de la cédille, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique. Les signes de l'alphabet romain d'un nom étranger qui n'ont pas d'équivalent en français (tilde espagnol ou allemand) comme les signes appartenant à d'autres systèmes d'écriture (alphabet cyrillique, ...) ne doivent pas être portés sur les actes*. L'officier de l'état civil français, en employant les caractères alphabétiques romains, doit néanmoins pouvoir inscrire le nom des personnes étrangères en respectant la composition du nom usitée dans le pays alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile (par exemple, le [ß] allemand est traduit par deux s). L'officier de l'état civil qui rencontre des difficultés pour déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération, a toujours la possibilité de se faire présenter par les intéressés, des documents administratifs (passeport, carte de séjour...) permettant de vérifier l'orthographe ou de consulter les autorités susceptibles de le renseigner comme les ambassades ou les services consulaires des Etats dont les intéressés sont ressortissants. [*Ainsi composé.*]



Quoiqu'il en soit, il va falloir expliquer pourquoi des documents officiels utilisent le nom légal et d'autres pas, à commencer par ceux qui concernent l'élection présidentielle de 2007!!!

Deuxième constat. Non seulement la graphie du nom hongrois de Pál SÁRKÖZY varie d'un auteur à l'autre :

- n|Nagybócsai Sárközy Pál
- Pal nagybocsaï Sarkozy
- n|Nagybócsai Sárközy Pál|Pál ; Pál Sárközy de Nagybozca
- Sárközy de Nagy-Bocsa

1. GODARD Jean, *La langue française de Jean Godard Parisien...*, A Lyon, Par Nicolas Iullieron, Imprimeur ordinaire du Roi. [1620], page 55 ★.

2. Voir mes *Lettres* du 11 juillet 2010, 29 novembre 2010 et 11 juillet 2011 ★. Page 14 de ma *Lettre ouverte à François HOLLANDE* (8 janvier 2014 ★), je donne un exemple d'usage du *tiret demi-cadratin* dans un double nom.

mais également la francisation de son nom :

- Sarközy de Nagy-Bocsa
- Sarkozy de Nagy-Bocsa|ï
- Sárközy de Nagy-Bocsa (exemple : ★)
- Sàrközy de Nagy-Bocsa (exemple : ★...); etc.

Je l'ai écrit maintes fois : la quasi-totalité des usagers ne connaît pas le système graphique du français : « Il faut auoir vne grande connoissance des Lettres, ou premiers elemans : pour bien antandre & bien parler la Langue Françoisife¹. » Sans oublier les signes accessoires comme le *tiret demi-cadratin* –², usité depuis des siècles.

■ **Dictionnaires, etc.** — Voyons maintenant comment les dictionnaires, encyclopédies..., ces outils qui sont censés éduquer le peuple, écrivent ce nom de famille :

LAROUSSE

Larousse de Poche, 2004 à 2007 : le nom SARKÖZY n'est pas référencé. Gare aux sanctions!

Le Grand Larousse illustré (3 vol.), 2005 : SARKOZY (Nicolas).
Le petit Larousse, 2007 : SARKOZY (Nicolas).

Le petit Larousse, 2008 à 2010 ; *Le Larousse des Noms propres*, 2008 : SARKOZY (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas).

Dictionnaire Larousse. Poche, 2009, 2010, 2012 : **Sarkozy** (Nicolas).

Dictionnaire Larousse. Maxipoche, 2009, 2012 : **Sarkozy** (Nicolas).

Le Petit Larousse illustré, 2006-2007 : **SARKOZY** (Nicolas); 2008 à 2012 : **SARKOZY** (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas).

Le petit Larousse et son CD-ROM, 2006 (sans la variante); 2012 : Sarkozy (Nicolas). var. de *Sarkozi*, désignant une pers. originaire de la région de *Sárköz*, au sud de la Hongrie.

Dictionnaire Larousse du Collège (6^e/3^e), 2010 : **SARKOZY** (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas)

Larousse. Dictionnaire junior, 2011 : **Sarkozy** Nicolas.

LE ROBERT

Le petit Robert des noms propres, 2006 : **SARKOZY** (Nicolas), var. de *Sarkozi* [...]; 2011 : **SARKOZY** (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas). [...] *Sarkozy* est une variante de *Sarkozi*, désignant une personne originaire de la région de *Sárköz*, au sud de la Hongrie.

Le Robert encyclopédique des noms propres, 2009 ; *Le Petit Robert des noms propres*, 2011, 2012 : **SARKOZY** (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas). [...] *Sarkozy* est une variante de *Sarkozi*, désignant une personne originaire de la région de *Sárköz*, au sud de la Hongrie.

Le Robert de poche, 2009, 2012 : Nicolas **Sarkozy**, né Sarközy de Nagy-Bocsa.

SÁRKÖZI (György)
Écrivain hongrois.

Le Robert illustré & Dixel, 2010 et 2012 : **SARKOZY** (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas).

Le Robert Collège, 2011 : SARKOZY Nicolas. Son nom complet est *Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa*.

Le Robert Junior: noms propres (8-11 ans), 2008 : SARKOZY Nicolas.

Le Robert junior illustré, 2011 : **Sarkozy** Nicolas.

AUZOU

* Voir note page suivante.

HACHETTE

Dictionnaire encyclopédique Auzou, 2006, 2010, 2011 : **SARKOZY (NICOLAS)***.

Dictionnaire Hachette 2008 à 2012 ; version *Poche*, 2010 et 2011 : **Sarkozy** Nicolas.

Dictionnaire Hachette junior, 2010 : **Sarkozy** Nicolas*.

Encyclopædia Universalis : SARKOZY Nicolas.

* Voir note page suivante.

ENCYCLOPÆDIA UNIVERSALIS

(Notes de la page précédente):

* *Dictionnaire Hachette junior*: contrairement aux noms de Jacques CHIRAC et de Valérie GISCARD d'ESTAÏNG, par exemple, celui de Nicolas SARKÖZY ne figure pas dans le *Dictionnaire Hachette Collège*, édit. 2008 et 2011. – Même chose dans le *Dictionnaire Auzou Junior* de 2011. Un oubli (?) qui peut coûter cher.

1. *Concordance des Calendriers Républicain & Grégorien Depuis 1793 jusqu'en 1806...*, Paris, Alphonse Lemerre, éditeur, 1908, page 12 ✨.

2. DUVERGIER J. B., *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, réglemens, Avis du Conseil d'État...*, tome septième, 2^e édition, Paris, chez A. Guyot et Scribe, libraires-éditeurs, 1834, page 252. Le principe de l'immutabilité du nom a été décrété bien avant l'an II (1794), voir ma lettre 11 juillet 2011 ✨.

3. BAUDRY-LACANTINERIE G. [...], *Traité théorique et pratique de Droit civil...*, t. 1^{er}, Paris, [...] L. Larose, 1902, p. 780 ✨: « 939. Il peut y avoir lieu à rectification [d'un acte de l'état civil] dans les cas suivants: 1^o *Des erreurs*; par exemple, *des fautes dans l'orthographe d'un nom*, un prénom écrit pour un autre*. » Le 19 mars 1808, le Conseil d'État a jugé qu'il y a lieu à rectification d'un acte de l'état civil alors même que l'erreur ou l'omission ne porterait que sur l'orthographe des noms [ADDENET A., *Les actes de l'état civil...*, Paris, 1869, p. 129 ✨. *Et cetera*. Raison de plus pour ne pas en faire volontairement dans un acte officiel.

* Aubry et Rau, I, § 63, p. 319, n. 15; Demolombe, I, n. 332. — Caen, 13 fév. 1846, S., 53, 2.102, D., 46. 4. 8. — Douai, 10 août 1852, S., 53, 2.102, D., 53, 2. 227. — Civ. cass., 29 juin 1863, S., 63. 1. 433, D., 63. 1. 451.

4. SALVETON Henri, *Le Nom en Droit romain et en Droit français*. Thèse pour le doctorat [...], Lyon, Imprimerie nouvelle, 1887: 410. a. *Altération du nom dans les actes officiels et notamment dans les actes de l'état civil*, page 311 ✨.

5. TOURNADE Paul (Edmond-A.-P.), *De l'Adoption en droit romain. Du Nom de famille et des titres de noblesse en droit français*. Thèse pour le doctorat..., Paris, A. Cotillon et C^{ie}, imprimeurs-éditeurs, 1882, page 46 ✨.

6. Nous verrons par la suite que le non-respect des lois est une habitude chez Nicolas SARKÖZY.

Récapitulons :

– Sarkozy Nicolas	25
– Sarkozy Nicolas, variante de <i>Sarkozi</i> [...]	2
– Sarkozy (Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa, dit Nicolas)	16
– Nicolas Sarkozy, né Sarközy de Nagy-Bocsa	2
– Sarkozy Nicolas. Son nom complet est Nicolas Sarközy de Nagy-Bocsa	$\frac{1}{46}$

Sur les 46 éditions référencées :

- 27 donnent pour seule graphie la forme altérée du nom : *Sarkozy* ;
- 19, la forme altérée suivie de la seule qui soit légale.

Troisième constat. Que les lexicographes ambitionnent d'enregistrer l'usage, soit. Pour cela, encore faut-il qu'ils sachent distinguer entre l'usage et la loi. Or, depuis la loi du 6 fructidor an II, soit du samedi 23 août 1794 de notre calendrier¹, *aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance* (décret : B. 46, 36 ; Mon. du 8 fructidor an 2)².

👉 **Une fois fixée, l'écriture des prénoms et des noms de famille obéit donc à la loi et non à l'usage** (voir l'encadré de la page 8).

Pour motif légitime, si ces prénoms et noms peuvent être changés par jugement, aucun décret n'a autorisé Nicolas SARKÖZY à écrire son nom SARKOZY ou autre graphie fantaisiste. L'altérer volontairement pour en faire un supposé *nom d'usage* est interdit. De toutes façons, à *supposer* même que la loi le permette, le nom d'usage ne peut être utilisé (seul) dans un acte officiel³.

Les lexicographes et éditeurs mis en cause n'ignorent pas que le nom légal du président de la République est bien SARKÖZY DE NAGY-BOCSA et non SARKOZY puisqu'ils n'omettent pas de le préciser dans certaines éditions de leurs dictionnaires. Or, toutes les éditions citées composent illégalement en entrée : SARKOZY.

De tout temps, les juristes ont entendu par *altération du nom* « non point seulement l'omission d'un ou plusieurs des mots qui forment le nom en question, ou l'addition à ce nom de mots qui légalement n'en font pas partie, mais encore le plus minime changement dans l'orthographe du nom, tel, par exemple, que l'addition ou la suppression d'une lettre, ou le remplacement d'une lettre par une autre, ou la réunion en un seul de deux mots qui doivent être séparés, ou *vice versa*⁴. »

Pour le juriste P. TOURNADE⁵ : « Le principe de notre législation est que la fixité étant essentielle à la bonne tenue de l'état civil, on doit prendre les plus grandes précautions pour éviter des changements de nom qui viendraient bouleverser l'état civil : en principe donc, le nom est indélébile. *Les particuliers ont un nom fixe dont la transmission est régie par des lois positives et qu'ils ne peuvent altérer ou laisser altérer à leur gré.* » Que le premier commis de l'État altère et laisse altérer son nom de famille au vu et au su de tous, à commencer des plus hautes instances de l'État, n'est-ce pas faire aucun cas des lois et des institutions de la République, de la confiance accordée par ses électeurs...⁶

1. Il appartenait au président et au secrétaire de l'Assemblée nationale d'empêcher cette altération volontaire.

■ **Assemblée nationale et compagnie.** — Si ce n'est avant, Nicolas SARKÖZY a utilisé le nom de SARKOZY depuis le 5 juin 1988 ✨, date à laquelle il fut élu député¹:

Fiche Assemblée nationale ✨

2. Voir la fiche de Nicolas SARKOZY, 12^e législature, § *Travaux parlementaires* ✨.

3. Il est vrai qu'il a toujours cumulé les mandats. Et puis il y a le salaire... (Il n'est pas le seul parlementaire à se comporter ainsi.)

4. Seuls quelques documents officiels comportent le nom légal.

5. Ce rapport, finalisé en janvier 2011, doit être mis à jour. Rédigé à l'intention de la Cour européenne de justice, il n'est pas exclu que je le mette en ligne prochainement, en l'état ✨.

6. Qui l'ignore? Le sachant, qui fait son devoir de citoyen?!

7. SOURCE: Élection... de Nicolas SARKOZY: HOFFER René Georges, *Plainte avec constitution de partie civile auprès de Monsieur le doyen des juges "d'instruction" siégeant par devant le tribunal de grande instance de Paris* [...], du 22 juin 2007, page 5 (12) du PDF ✨. (Sur René Georges HOFFER, voir note 1, page suivante.) À noter que *La Dépêche de Tabiti* (exemple: n°13653 du 15 juillet 2011 ✨) accentue les majuscules et les capitales, à commencer par la préposition *A*.

soit depuis plus de 24 ans. Durant son mandat², il n'a jamais posé de question, proposé de loi ou de résolution, rédigé de rapport... Pour couronner le tout, depuis le 20 janvier 2004, son nom n'apparaît pas dans la liste des séances. Le député modèle, en somme³.

Un rapide examen de sa fiche et de celle des autres députés, montre que les majuscules (*Écrire, Élu...*) et les capitales (ASSEMBLÉE, GÉNÉRALES...) sont accentuées. La graphie SARKOZY est donc bien intentionnelle, ce que confirme la version minuscule: Sarkozy.

Prenez n'importe quelle autre institution (Sénat, Conseil d'État, ministères de l'Intérieur, de la Justice...), vous observerez la même pratique, ce que prouvent les documents que je produis dans mes écrits, qui sont consultables sur mon site internet, à cette adresse ✨⁴.

Quatrième constat. Dans mon rapport sur l'état civil⁵, le chapitre consacré aux « Questions écrites posées par les sénateurs et députés au Gouvernement », les réponses des ministres, secrétaire d'État..., prouvent que la législation en matière d'écriture des noms propres est connue. Je l'ai démontré maintes fois, le respect du système graphique et des règles d'écriture du français a toujours été possible, et ce, quelles que soient les techniques utilisées (composition manuelle ou mécanique, dactylographie, photocomposition, publication assistée par ordinateur...) ou l'époque étudiée. Ainsi, ce sont ceux-là mêmes qui sont chargés de voter les lois et les faire appliquer qui sont les premiers à les enfreindre⁶. En toutes circonstances? Certes non. Il arrive parfois que le respect des lois les arrange: *La Dépêche de Tabiti* rapporte le 21 mai 2007⁷: « **INSOLITE Un <S> de trop Vous vous demandez peut-être depuis quelques jours qui est la mystérieuse Soana Sanford, la suppléante de Antonio Perez, candidat à l'élection législative? Eh bien il s'agit de Loanab**

1. Au nombre des contestataires :
- france2.fr, « A vous de juger : le forum », LE_NAIN_VROPATHE, *L'élection de Nicolas Sarkozy était illégale*, 15-12-2007 ✨;
 - Parti de Gauche Midi-Pyrénées : Jacques SERIEYS, *L'élection de N. Sarkozy est illégale et relève du code pénal!* (articles 433-19 et 433-22 du code pénal), mardi 10 mai 2007 ✨;
 - Défense des citoyens (C. KARSENTI), *Tribunal correctionnel de Paris : Affaires CHIRAC n° 9834923017 ET 1100709013* ✨;
 - Médiapart, Le journal, Le club, PETIT ROBERT, *Nicolas Sarkozy de Nagy-Bocsa, l'effroyable IMPOS-TEUR, un "SANS PAPIER" - Président de la République bananière française!* 06 Novembre 2010 ✨;
 - Scribd: *Élection illégale de Sarkozy - Plainte de Mr René Hoffer - Paris du 22 juin 2007* ✨; etc., etc., etc.

Nombre de ces sites internet (Scribd, Médiapart...) s'inspirent, voire produisent tout ou partie de la « Plainte avec constitution de partie civile auprès de Monsieur le doyen des juges "d'instruction" siégeant par devant le tribunal de grande instance de Paris » de René Georges HOFFER, du 22 juin 2007 (composé 2Mil7), qui, pour la énième fois, se proclame et signe : pré[s]ident de la "Polynésie française", des Françaises et des Français!!! (À noter dans ladite plainte les graphies : Jean-Louis DEBRE, Jean-ERIC SCHOETTLE, État, etc.)

Au même titre que l'usurpation d'identité, l'usurpation de titres est sanctionnée par la loi : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. [... Code pénal, art. 433-17] ✨. » L'auteur de la plainte, classée sans suite, n'a fait l'objet d'aucune poursuite. Inculpé pour d'autres chefs d'accusation, il a toutefois fini par être condamné en juin 2010 à un an de prison ferme pour usurpation de titre. Pour apprécier le personnage à sa juste valeur : ✨ (entretien avec le personnel de la Cour de cassation); ✨ (« R. Hoffer : grandeur et décadence d'un chauffeur de limousine »), etc. C'est dommage, car il a souvent raison sur le fond.

Sanford, beaucoup plus connue, mais victime d'une erreur d'enregistrement à l'état civil lors de sa naissance [c'est moi qui souligne] à Rangiroa. Depuis, dans tous les documents officiels comme une candidature à la députation), elle est condamnée à être Soana et non pas Loana. Car modifier son nom ou son prénom, même dans le cas d'une simple erreur d'écriture, c'est un vrai parcours du combattant qui doit passer par une action en justice! De quoi vous décourager et accepter un petit <S> de trop... [ainsi composé par R. G. HOFFER] ». C'est qu'« il y a des Français qui sont plus égaux que d'autres [COLUCHE]. » Traitant du sujet dans d'autres annexes et dans mon rapport, je ne m'attarde pas.

■ **Élections présidentielles.** — Exemple de document produit pendant la campagne de 2012. À noter les É|E, O|ö, etc. :

2007. Dès la publication des résultats, des internautes... ont contesté l'élection de Nicolas SARKOZY, au motif que le nom sous lequel il s'est présenté n'est pas son véritable nom de famille. Si – en théorie – le chef d'accusation est fondé, pourquoi ne pas avoir dénoncé cette irrégularité lors de sa candidature à l'élection présidentielle, mieux, chaque fois qu'il a signé des actes officiels en qualité d'élu..., de maire et d'officier de l'état civil, puis de ministre? Car, je le rappelle, cela fait plus de 24 ans qu'il officie selon son humeur sous un nom qui, en l'absence d'autorisation du Gouvernement, ne peut être considéré comme un nom d'usage, mais comme un nom volontairement altéré¹.

Dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*², le comte MERLIN rappelle que « les précautions prises pour assurer à chaque

2. MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence... 4^e édition*, tome 8, MARCH-OY,

A Paris, Chez Garnery, libraire, Hôtel Mirabeau, rue de Seine, 1813, article NOM, III, page 584 ✨.

1. Depuis, on a fait du chemin. Voyez :
 – le courrier que m'a adressé Benoît RAULT, président du Tribunal de grande instance de Meaux, le 2 juin 2009 (cf. ma *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010, page A-32 [★](#));
 – les témoignages que je produis p. A-7 de ladite *Lettre*, plus particulièrement le numéro 3; etc.
 À l'époque, j'aurais dû faire un procès au personnel de La Poste. Les exemples de ce type sont trop nombreux.

2. Page A-50 de ma *Lettre* du 11 juillet 2011 [★](#), voyez le règlement de 1760, et les conclusions des services de la Défense nationale. D'après les termes de ce rapport, N. SARKÖZY n'est pas, je cite : un « Français authentique ».

3. Au vu des critères retenus par le ministère de la Défense nationale (note 2 ci-dessus [★](#)), je doute qu'un binational puisse poser sa candidature pour la magistrature suprême. Cela dit, plus rien n'étonne dans ce pays.

4. Pour obtenir une carte nationale d'identité, il faut produire un acte de naissance, mais !!! Et après, on s'étonne !! Lorsque j'affirme que nombre de fonctionnaires ne savent pas lire, ce n'est pas pour faire du mauvais esprit, c'est un fait. [☞](#)

« ensemble tout devient possible » [...]:
 candidature de Nicolas SARKOZY au second tour de l'élection présidentielle (Scribd [★](#)).

5. Voir également le site internet du Conseil constitutionnel [★](#).

citoyen son véritable Nom, ont toujours été regardées comme très-importantes à l'ordre public. Aussi, dans tous les temps, les tribunaux se sont empressés de punir les usurpateurs de Nom. ¶ C'est, en effet, commettre un faux, que de prendre un autre Nom que le sien. » MERON n'est pas MÉRON; SARKOZY, SARKÖZY; etc. Ce qui est vrai pour moi, l'est pour n'importe quel autre citoyen¹.

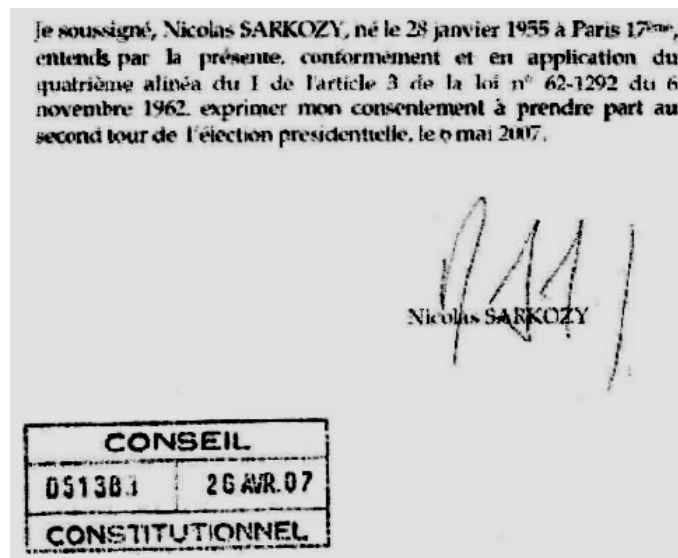
Sous couvert de la < voix de son maître >, N. SARKÖZY a récemment reproché à Eva JOLY de ne pas avoir « une culture très ancienne des traditions françaises, des valeurs françaises, de l'histoire française... ». Comme toujours, ce sont ceux qui peuvent le moins se le permettre qui s'autorisent ce type de remarque. Car enfin, lorsque l'on n'a pas de racines françaises, ou si peu, on a l'humilité de sa condition, et on s'abstient, à plus forte raison lorsque l'on a tort².

CONSEIL CONSTITUTIONNEL: Quelles sont les conditions pour être candidat à l'élection du Président de la République? [★](#)


« La condition d'âge minimal pour être élu (à savoir 23 ans) est fixée par renvoi à l'article L.O. 127 du code électoral. Il en va de même pour l'obligation d'être électeur pour être candidat. La qualité d'électeur est définie par l'article L. 2 du code électoral³. »

Code électoral, art. L. 2 : « Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Pour être électeur, il faut prouver sa nationalité française. Comme tout citoyen né Français, Nicolas SARKÖZY a dû produire une pièce d'identité récente (valide ou périmée depuis moins d'un an). Or, l'expérience prouve que le nom porté sur la carte nationale d'identité diffère souvent de celui porté sur l'acte de naissance ! Il est vrai qu'en France on peut s'inscrire sous n'importe quel nom⁴. La preuve, en image : Consentement de Nicolas SARKOZY à prendre part au second tour de l'élection présidentielle, le 6 mai 2007 (extrait) :



Par application de l'article 58 de la Constitution [★](#)⁵, « le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la

1. Bien entendu, les autres documents produits par ledit Conseil présentent les mêmes irrégularités. Ex. : la déclaration de situation patrimoniale .

République. ¶ Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »

Ses membres vont devoir expliquer pourquoi ils ont accepté la candidature de Nicolas SARKÖZY sous un autre nom que celui porté sur son acte de naissance (SARKÖZY), puis proclamé sa victoire lors du second tour de l'élection présidentielle sous le nom de SARKOZY¹ ?




[Vous êtes ici](#) > [Accueil](#) > [Français](#) > [Les décisions](#) > [Accès par date](#) > [Décisions depuis 1959](#) > 2007 > [Proclamation présidentielle 2007](#)


Décision Proclamation présidentielle 2007 du 10 mai 2007

Décision du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République


LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,


Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

 Qu'ainsi, M. Nicolas SARKOZY a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu
En conséquence,

 Proclame :
M. Nicolas SARKOZY Président de la République française à compter de la cessation des fonctions de M. Jacques CHIRAC, laquelle, en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 16 mai 2007 à 24 heures.
Les résultats de l'élection et la déclaration de la situation patrimoniale de M. Nicolas SARKOZY seront publiés au Journal officiel de la République française.
Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 7, 8, 9 et 10 mai 2007 où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

Journal officiel du 11 mai 2007, p. 8452 (@ 1)
Recueil, p. 134

CONSEIL CONSTITUTIONNEL,
proclamation des résultats de
l'élection présidentielle de 2007 .

Car enfin, peut-on concevoir que les membres dudit Conseil puissent ignorer la législation (nationale, européenne et internationale) en la matière; les sanctions prévues au Code pénal pour crime et délit contre la Nation, l'État et la paix publique, faux et usage de faux .

Code pénal (partie législative). Version en vigueur au 17 décembre 2013.

LIVRE IV. Des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique. – TITRE III. *Des atteintes à l'autorité de l'État.* – Chapitre III. *Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.*

Section 11. *Des atteintes à l'état civil des personnes.*

Article 433-19. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors le cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil.

Section 12. *Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.*

Article 433-22. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

TITRE IV. *Des atteintes à la confiance publique.* – Chapitre I^{er}. *Des faux.*

Article 441-1. Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut

avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-4. Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public

agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Pour le contenu et les modalités d'application de certaines peines, voir les articles 131-26, 131-27 et 131-35.

Pour les abus d'autorité dirigés contre l'administration :

Article 432-1. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2. L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

Pour les peines complémentaires, voir l'article 432-17.

1. Constitution de 1958, article 56.

2. Voir l'extrait, page A-14, et ★.

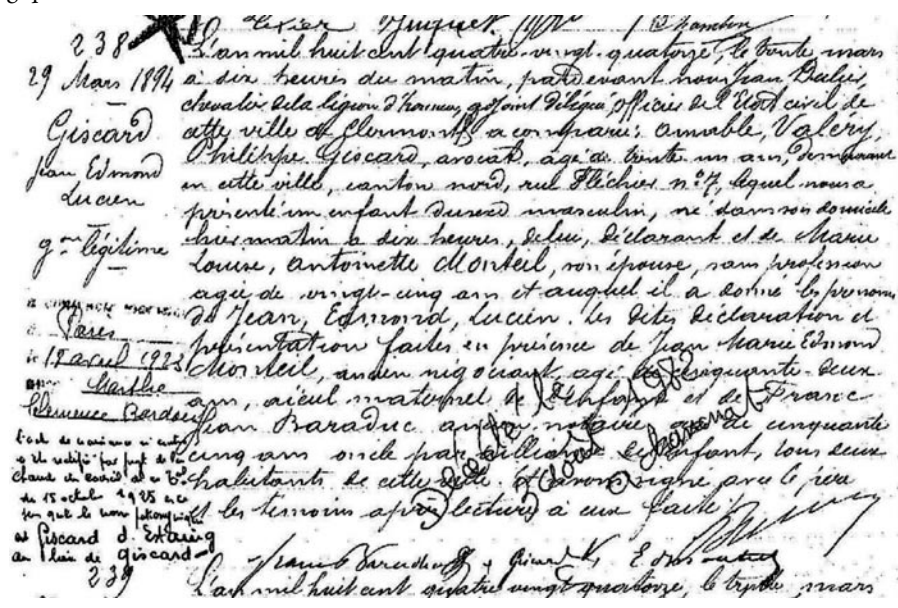
3. Avant d'être autorisés à ajouter le nom de D'ESTAING à leur patronyme, (décret du Conseil d'État du 17 juin 1922), René et Jean Edmond GISCARD, respectivement oncle et père de Valéry, avaient tout d'abord jeté leur dévolu sur le nom de LA TOUR FONDUE [voir « La saga des Giscard », *Le nouvel Observateur*, lundi 1^{er} décembre 1980, page 94 ★]. Lorsque VGE, « ministre des finances sous de Gaulle, lança un emprunt que le peuple s'empressa de baptiser « l'emprunt Giscard », la rencontre inspira au Général un de ses mots des plus cruels : « Giscard ? Oui, c'était déjà un nom d'emprunt ! » [WILMET Marc, *Le nom propre en linguistique et en littérature*, conférence du 13 mai 1995 à la séance mensuelle de l'Académie royale de langue et de littérature française de Belgique, Bruxelles ★]. >>

Statutairement¹, le Conseil constitutionnel comprend 9 membres, plus les anciens présidents de la République, qui sont membres de droit. À l'époque, il en comportait donc onze. La *Proclamation présidentielle 2007* du 10 mai 2007 a été signée par 9 membres sur 11² :

- Jean-Louis DEBRÉ, président ;
- Guy CANIVET ;
- Renaud DENOIX DE SAINT MARC ;
- Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE ;
- Jacqueline DE GUILLENCHMIDT ;
- Pierre JOXE ;
- Jean-Louis PEZANT ;
- Dominique SCHNAPPER ;
- Pierre STEINMETZ.

Curieusement, Valéry GISCARD D'ESTAING et Jacques CHIRAC n'ont validé, ni la candidature de Nicolas SARKOZY, ni son élection. Ils n'ont pas davantage contesté les irrégularités... commises par les autres membres du Conseil. « Qui ne dit mot consent [proverbe]. »

Lors de la présidentielle de 1974, la validité de la candidature de Valéry GISCARD D'ESTAING³ fut contestée par ses adversaires, qui prétendaient que son nom de famille était GISCARD. Une mise en cause sans fondement. La preuve, en image :



Acte de naissance de Jean Edmond Lucien GISCARD, né à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), le 29 mars 1894*. Changement de nom par jugement du 15 octobre 1925 en : GISCARD D'ESTAING au lieu de GISCARD.

* Archives départementales du Puy-de-Dôme, vue 56/231 ★.

1. À titre d'exemple : Cour de Cassation, *Décision du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République* ★.

(*) Aubry et Rau, I, § 63, p. 319, n. 15 et 16; Huc, I, n. 359-3°; Beudant, I, n. 128; Planiol, I, n. 546; Fuzier-Herman, art. 99, n. 19 s.; Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, Paris, 1890, n. 12 s., 24, 28 s., 149, 181; Bloch, *Rev. crit.*, 1864, XXIV, p. 15. — Civ. rej., 5 nov. 1860, S., 61.1.280, D., 60.1.489. — Civ. cass., 1^{er} juin 1863, précité. — Civ. cass., 20 nov. 1866, S., 66.1.419, rapp. de M. Laborie, D., 66.1.437. — Amiens, 24 déc. 1890, sous Cass., S., 93.1.25, note de M. Lallier, D., 93.1.244. — Toulouse, 15 mars 1893, et Trib. Orange, 21 avril 1893, S., 93.2.281, note de M. Lallier, D., 93.2.322. — Limoges, 22 juill. 1895, S., 97.2.278. — Trib. Mayenne, 25 nov. 1896, D., 97.2.156. — Lyon, 29 juill. 1898, D., 99.2.61. — Cf. Beauteemps-Beaupré, *Rev. hist.*, 1863, IX, p. 381; de Chemerault, *Rev. crit.*, 1865, XXVII, p. 153.

2. BAUDRY-LACANTINERIE Gabriel & HOUQUES-FOURCADE Maurice, *Traité théorique et pratique de Droit civil. Des personnes*, tome 1^{er}, Paris, Librairie de la société du Recueil g^{al} des lois et des arrêts – L. Larose (directeur), 1902, 940, pages 780-781 ★.

3. LIADIÈRES Ch., *Souvenirs historiques et parlementaires : Coup d'œil sur le Gouvernement constitutionnel en France. – Résumés historiques et discours. – Dix mois et dix-huit ans. – Profils parlementaires*; Paris, Michel Lévy frères, éditeurs, 1855, p. 101-102 ★.

C'est donc légitimement que les membres du Conseil constitutionnel ont rejeté ladite contestation en 1974. Quelle suite ont-ils donné aux plaintes – fondées cette fois – déposées en 2007¹? **Aucune!!!**

Je rappelle qu'il peut y avoir lieu à rectification d'un acte de l'état civil en cas d'« omission de la particule *de*, dont le réclamant prétend avoir le droit de faire précéder son nom patronymique, et de celle d'un surnom ou d'un nom de terre qu'il soutient avoir le droit d'y ajouter. D'une part, la rectification porte alors sur des éléments qui sont devenus partie intégrante du nom, par suite de l'usage qui autorisait dans l'ancien droit les propriétaires de fiefs ou de terres à joindre, de leur propre autorité et sans l'assentiment du souverain, le nom de ces terres ou fiefs à leur nom patronymique, avec ou sans la particule. A ce titre, ils doivent encore aujourd'hui figurer dans les actes de l'état civil. La loi des 19-23 juin 1790 (art. 3), celle du 6 fructidor an II (art. 2), et la loi du 11 germinal an XI n'ont interdit, en effet, l'acquisition des noms additionnels que pour l'avenir; et si la seconde en prohibe même l'usage, à moins que le surnom < n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales et nobiliaires », le rétablissement des anciens titres par la Restauration a réintégré les familles dans le droit de porter les noms terriens qui servent de support à ces titres. — D'autre part les tribunaux n'excèdent certainement pas leurs pouvoirs en connaissant de ces réclamations, puisque *l'addition au nom patronymique de la particule ou d'un nom de terre n'a même pas de signification nobiliaire* (*)². »

J'ajoute que le seul fait de relever un nom de famille ou un titre de noblesse ne suffit pas pour être noble. Ch. LIADIÈRES, député et conseiller d'État, rapporte dans ses *Souvenirs historiques et parlementaires*³ ce savoureux épisode :

M. LIADIÈRES. *Le sieur DAUMONT, à Paris, demande le rétablissement d'une pénalité contre tout individu s'arrogeant un titre nobiliaire qui ne lui aura pas été conféré, en vertu de l'article 62 de la Charte constitutionnelle.*

Messieurs, le sieur Daumont a, dans le cœur, contre les usurpateurs de titres nobiliaires une de ces haines vigoureuses que votre commission ne saurait partager. Elle est loin, cependant, de s'inscrire en faux contre l'authenticité des faits; mais elle a le malheur de ne s'en point émouvoir et de prendre en pitié une tendance puérile que le pétitionnaire veut renvoyer devant la juridiction criminelle. (*Très-bien! très-bien!*) Est-il, en effet, un spectacle moins inoffensif et plus réjouissant que celui d'un grand nombre de prôneurs d'égalité s'efforçant de dissimuler derrière une particule ou de cacher sous un titre féodal le nom plébéien de leurs pères? (*On rit.*) Dans ce siècle de lumières, dans notre société soi-disant régénérée, certains hommes attachent un si haut prix aux qualifications d'autrefois, qu'ils s'en affublent par droit de conquête lorsqu'ils ne les possèdent pas par droit de naissance. (*Nouveaux rires.*) Celui-ci allonge sa roture d'un nom de terre, celui-là d'un nom de ville ou de rue. L'un exploite son département... (*Très-bien!*)

PLUSIEURS VOIX. Oui, l'Ain, l'Eure, le Nord.

M. LE RAPPORTEUR. L'un exploite son département ou son canton; l'autre son village ou sa métairie. Hommes d'État, hommes de finance, hommes de robe, hommes de lettres même, (*Rires.*) payent un large tribut à cette triste manie que Molière a vainement flagellée. (*Bravos.*) L'égalité, dont on est si affamé parmi nous, consiste surtout, de nos jours, à être l'égal de ses supérieurs et le supérieur de ses égaux. (*Hilarité prolongée. — Très-bien! très-bien!*) De là, ce débordement de blasons de contrebande, signalé par le pétitionnaire. Votre commission, qui ne l'ignore pas, n'a pourtant nulle envie de troubler, par l'intervention de la loi, les innocents plaisirs de cette noblesse subreptice. (*Nouveaux rires.*) Elle se sent d'autant plus indulgente que *les petits esprits se permettent seuls ces petites jouissances; (C'est vrai! c'est vrai!) que les héritiers de nos grands noms historiques cherchent, au contraire, à s'illustrer par eux-mêmes et à se passer de la gloire de leurs ancêtres; (Très-bien! très-bien!)* enfin, qu'il suffit à la punition du méfait dont le sieur Daumont s'indigne si fort, que nos Jourdain, nos Mascarille et nos Turcaret soient traduits devant les assises du ridicule. (*Oui! oui!*)

Elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour. (*Mouvement général d'approbation.*)

L'ordre du jour est adopté. ■

1. *Discussion du Conseil d'État et du Tribunal sur le Code civil, avant la rédaction définitive de chacune des lois qui le composent*. Paris, chez Firmin Didot frères, libraires, imprimeurs de l'Institut de France, 1841, page 73 ☆ : « **Article 55.** Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté. ¶[...] *Tronchet* dit que les tribunaux des départements réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. *Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départements a été fort négligée.* » Pas seulement pour ces départements. Les critiques de ce type sont nombreuses, et concernent toutes les époques.

2. Hormis quelques auteurs ou réformateurs : Thomas SÉBILLET (1548), Nicolas BEAUZÉE (1767, 1784), Jean-Marie MOUSSAUD (1803), G. RENAUD (1862), etc., le *o tréma* ö|Ö ne fut pas utilisé en français.

3. SCHMITT Alfred, *Droit civil français: des actes de l'état civil [...]* *Droit criminel: des attentats à la sûreté de l'État*, Thèse pour la licence présentée à la faculté de droit de Strasbourg..., 1852, page 59 ☆.

4. *Code civil, contenant la série des lois qui le composent, avec leurs motifs*. [...] t. 1^{er}, A Paris, Chez Garnery, Libraire, AN XI. – 1803, p. 6 ☆. **Commentaires** (extraits, p. 17-18) : « Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernements et des lois. Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public. – Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale, ce serait dissoudre l'État. – [Si chacun pouvait faire ce que bon lui semble], bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice. »

■ **Discussion.** — Lorsque j'affirme que nombre d'actes de l'état civil sont fautifs, les faits le prouvent¹. Dans le cas de l'ex-chef de l'État, la première erreur consiste dans la francisation de son nom de famille. Que cette francisation ait été faite par un employé du service engagement de la Légion étrangère, un officier de l'état civil, ou tout autre agent public, importe peu. On ne peut exiger d'un immigré qu'il connaisse et maîtrise le système graphique et la langue du pays qui l'accueille. La personne qui le reçoit – réputée compétente – a donc un devoir de conseil.

En matière d'état civil, la francisation doit concerner tous les pré-noms, nom et accessoires du nom, et non une partie seulement. Or, en dehors de quelques mots étrangers (*angström*, du nom du physicien, unité de longueur; *föhn*, mieux écrit *fæhn* [Lexis 1979] ou *foehn* [Le Robert 2012], vent chaud et sec des Alpes suisses et autrichiennes; *rösti* ou *ræsti*, mets typique de la Suisse alémanique à base de galettes de pommes de terre; etc.)², et autres mots de ce type, le *o tréma* ne fait pas partie du système graphique du français.

Que Nicolas SARKÖZY veuille supprimer le tréma du *o* de son nom est donc légitime, mais comme aucune rectification ne peut être faite sur un acte d'état civil sans jugement, il ne peut changer quoi que ce soit à ce nom sans autorisation du Gouvernement.

Dans la mesure où ce type de rectification ne peut être refusé, je ne comprends pas que l'on puisse se mettre hors la loi aussi stupidement. Si encore cela lui rapportait quelque chose!...

Pour couronner le tout, ce sont les plus hautes instances gouvernementales qui cautionnent ce « délit contre la Nation, l'État et la paix publique » : « S'il est un besoin pour toute société naissante de se donner des lois et un gouvernement, il n'est pas moins nécessaire à toute nation civilisée de maintenir ce qui fait sa force et de réprimer avec une juste sévérité toute tentative qui détruirait sa constitution sociale, toute attaque qui pourrait amoindrir son intégrité ou la mettre en péril; le plus grand des fléaux qui puisse, sans contredit, frapper une société, c'est celui de la désorganisation et de l'anarchie³. »

Code civil, article 6 : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Extrait des *Rapports faits au Tribunal, et des Discours prononcés au Corps législatif sur les matières les plus importantes*⁴.

Que le chef de l'État français se nomme ou soit nommé dans des documents officiels, tantôt SARKOZY, tantôt SARKÖZY DE NAGY-BOCSA, est pour le moins surprenant, surtout lorsque l'on sait que le Code civil français a servi de modèle à la plupart des pays européens, que la France fut, avec la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse, le premier pays à reconnaître la Commission internationale de l'état civil (CIÉC), et à ratifier ses conventions ☆.

Qu'entend la loi par nom de famille? Prenons pour exemple le testament. « 373. Quand le Code exige la signature du lecteur, il semble qu'il entend celle du nom de famille, qui est le véritable nom, sauf à y ajouter le surnom par lequel l'individu était distingué des autres

I. BONAVENTURE Ch., TOULLIER M., DURANTON Al., *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code...*, t. 3, Bruxelles, Société typographique belge, 1837, page 105 ✨. **Autres sources :** voir en bas de page.

Que serait-ce si elles n'étaient pas sages ?

Une tradition bien française.

A fini par désigner le trône du roi au parlement et la séance qu'il présidait.

Comme le roi et le parlement, les représentants du peuple comptent pour du beurre!

^a V. le discours de Challan, Exposé des motifs de la loi du 11 germinal an XI.

^b Sans rappeler les distinctions féodales et nobiliaires, article 2.

^c La Charte a permis à l'ancienne noblesse de reprendre ses titres, mais non pas de changer de nom sans y être autorisée par une ordonnance du roi.

De nos jours, l'examen des dits de justice démontre que cette « scrupuleuse observation » est devenue lettre morte en ce qui concerne l'écriture des noms propres, et bien d'autres choses encore.

2. L'Évangile commande aux gens d'Église d'observer les lois et usages du pays dans lequel ils vivent. Dans un acte public, seul le nom de famille a valeur légale, que l'on soit pape..., simple fidèle, ou non.

Autres sources :

– PAILLIET Jean Baptiste Joseph, *Manuel de droit français...*, Paris, V. Th. Desoer, libraire-éditeur, 1832, page 254 ✨.
– *Journal du Palais, présentant la jurisprudence de la Cour de cassation [...]*, t. LXV et 1^{er} de 1823, Paris, au Bureau du Journal du Palais, 1823, pages 34-41, 1823 ✨.

membres de la famille. ¶ L'art. 211 de l'ordonnance de 1629 enjoignait de signer, dans tous les actes et contrats, le nom de famille et non celui des seigneuries, sous peine de nullité des actes¹. » Dans le cas du chef de l'État, SARKÖZY est le nom de famille, de Nagy-Bocsa n'est qu'un accessoire du nom qui, dans le cas présent, indique l'origine.

La suite de l'article mérite d'être rapportée, tant elle dépeint admirablement l'esprit français, les chicanes juridiques, etc. : « Cette ordonnance, qui contenait beaucoup de *dispositions fort sages*, était en général *peu suivie* par les Parlements, parce qu'elle n'avait été enregistrée que dans un *lit de justice*. Mais la disposition qui enjoignait de signer son nom de famille, ne faisait que consacrer le vœu des états généraux de 1614 et 1615, qui s'élevèrent contre les nobles, dont l'usage était de signer le nom de leurs fiefs au lieu du nom de leurs familles^a. L'ordonnance de 1629 n'a plus aujourd'hui force de loi; mais la loi du 23 juin 1790, décrétée le 19, ordonna qu'aucun citoyen ne pourrait prendre que le vrai nom de sa famille. Celle du 6 fructidor an II défendit aussi de porter d'autre nom que celui exprimé dans l'acte de naissance, et d'ajouter aucun surnom, à moins qu'il ne servit à distinguer les *branches d'une même famille*^b. Enfin une loi du 11 germinal an XI défend à toutes les personnes de changer de nom sans avoir obtenu l'autorisation par un arrêté du gouvernement^c. ¶ Aucune de ces lois n'ordonne, sous peine de nullité, comme l'ordonnance de 1629, de signer le nom de sa famille; mais le Code exige, sous peine de nullité (973-1001), que le testateur signe son testament. Or, peut-on dire que cette disposition soit observée lorsqu'il ne signe pas son véritable nom, le seul nom que connaissent les lois existantes? il serait donc plus qu'imprudent qu'un testateur ne signât que son surnom, en omettant son nom de famille. ¶ On pourrait dire que le Code ne s'expliquant pas sur la forme et sur la manière de signer, il suffit que le testateur signe comme il avait coutume de le faire dans tout le cours de sa vie. Mais outre que cette preuve peut être difficile à acquérir, il est douteux qu'elle fût suffisante pour faire confirmer le testament. *Les tribunaux sont d'une sévérité extrême sur la scrupuleuse observation des formes des testaments*: ils penseraient difficilement qu'en exigeant que les testaments soient signés, la loi ait entendu qu'il suffit d'une autre signature que la véritable, qui est celle du nom de famille. ¶ 374. Le testament du célèbre Massillon fut attaqué par son frère², parce qu'il était signé + J. B. évêque de Clermont, et que dans cette signature, on ne trouvait point le nom de famille. Il était cependant notoire que les évêques alors ne signaient pas autrement, et il était prouvé que, depuis sa promotion à l'épiscopat, Massillon n'avait jamais signé d'une autre manière. Ce fut par ces raisons qu'un premier jugement rejeta la demande du frère de cet illustre prélat. Mais il y eut appel; et, pour en obtenir un désistement, les administrateurs de

– FRIGOT (monsieur), *Coutume de Normandie, avec l'extrait de différents commentateurs...*, A Coutances, Chez G. Joubert, feul Imprimeur du Diocèse, 1779, page 10 ✨.
– DENISART Jean Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives*

à la jurisprudence actuelle..., 9^e édit., t. 3, A Paris, Veuve Desaint, 1777, page 331 ✨.
– MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, 4^e édition, tome 8 MARCH-OY, A Paris, chez Garnery, libraire, 1816, article NOM, III, page 584 ✨. Etc.

^a Le testament olographe de Jean Jacques Loison, évêque de Bayonne, signé + J.J., évêque de Bayonne, a, de nos jours, fait naître la même question, et après une longue et profonde discussion, la Cour de cassation de France a maintenu le testament par son arrêt du 23 mars 1824, qu'on peut voir dans Dalloz, tome X, page 305.

^b V. Merlin, Répertoire, v° Signature; Ricard, part. 1, n° 1522. Ils parlent de la déclaration de ne savoir signer, qui tient lieu de la signature. Voy. l'arrêt du 11 avril 1849, dans le Journal des audiences.

^c La Cour de Liège, par un arrêt du 23 juin 1823, a décidé qu'un testament n'est pas nul par cela que la date n'est placée qu'après la signature si d'ailleurs elle est écrite immédiatement après et d'un même contexte. La Cour de Bruxelles a rendu, le 22 février 1812, un arrêt qui tend à consacrer la doctrine contraire. Voy. Dalloz, t. X, p. 286; Duranton, t. V (IX, éd. fr.), n° 38; Pothier, Testament, ch. 1. **Moralité**: avant d'ester en justice, il est prudent de consulter les boules de cristal..., voire même la météo.

1. SALVERTE Eusèbe, *Essai historique et philosophique sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux* [...], tome 1, Paris, Bossange père, libraire, & Bossange frères, libraires, 1824, page 353 ✨.

2. *Journal du Palais, présentant la jurisprudence de la cour de cassation, et des cours d'appel de Paris et des autres départements, sur l'application de tous les codes français aux questions douteuses et difficiles*. Tome LXV et 1^{er}, de 1823. Paris, Au bureau du Journal du Palais, 1823 ✨. (La version numérisée par Google est de meilleure qualité ✨.)

3. À noter l'usage ou non du trait d'union dans les prénoms. Je doute que Jacques-Joseph soit un prénom composé. (L'évêque signe: J.J.)

4. Il s'agit de l'ordonnance donnée par le roi Henri II à Amboise, le 26 mars 1556 (et non 1555), qui défendait de changer de nom de famille sans sa permission. Voir ma *Lettre* du 11 juillet 2011, pages A-35 et A-41 ✨. Le 23 juin 1982, la Cour de cassation (chambre civile 1) a elle aussi fait état de cette ordonnance: « Sous l'ancienne monarchie, les ordonnances royales des 26 mars 1555 (édit d'Amboise) [...] » ✨. (Là encore, le texte de l'arrêt est composé en capitales, sans aucun signe orthographique. Pour plus de solennité... et de lisibilité, sans doute.) Voir également ma lettre 11 juillet 2011 ✨.

l'Hôtel-Dieu de Clermont, institué légataire universel, s'obligèrent de faire rente viagère au demandeur; ce qui prouve que, malgré l'extrême vénération qu'inspiraient la mémoire et les vertus de Massillon, la question était *dès lors* regardée comme douteuse^a. ¶ 375. La place de la signature n'est point variable et indifférente comme celle de la date. Cette place est indiquée par la nature des choses; elle est la marque de l'accomplissement de la volonté du testateur, et de la dernière approbation qu'il donne à l'acte. Il est donc nécessaire que toutes les dispositions du testament soient terminées par la signature^b. ¶ Il serait même à craindre que le testament fût déclaré nul, si la signature précédait la date; car l'acte étant terminé par la signature, il se trouverait sans date^c. [...]»

Moralité: pour les documents officiels, il est préférable de signer en écrivant clairement son nom (exemple de gauche), et de s'y tenir:

Exemples de signature de N. SARKÖZY (signature de droite, à noter les 3 points: ···).


De gros volumes seraient nécessaires pour publier les jugements rendus depuis la Révolution pour cause d'altération des noms de famille: « La nature, la complication, la variété des transactions sociales chez les nations modernes, donnent à la stabilité des noms une haute importance. S'il fallait rechercher de combien de procès leur altération ou leur usurpation a été l'origine, **on risquerait de compiler la moitié des archives des tribunaux**¹. »

On peut le constater, ce n'est pas d'aujourd'hui que les lois ne sont pas suivies. N. SARKÖZY n'est pas le seul Français à altérer son nom de famille (v. *Le cas Eblé*..., p. 27). C'est quotidiennement que les officiers de l'état civil, les membres du Gouvernement et autres politiques, les magistrats et autres basochiens, les médias, les spécialistes de la langue, les « pions en blouse grise »..., sans oublier les simples citoyens, altèrent les noms propres (noms de famille, toponymes...). Les plus fautifs étant bien entendu ceux qui le font en qualité de « dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ».


« Nul n'est censé ignorer la loi. » Reprenons le testament olographe de Jean Jacques LOISON, évêque de Bayonne. Ouvrons les pages 34 à 41 du *Journal du Palais* de 1823: Cour d'appel de Pau². Dans l'arrêt de la Cour royale de Pau du 13 juillet 1822, le testateur, qui a pour nom Jacques-Joseph Loison, évêque de Bayonne, signe: J.J., évêque de Bayonne [page 34]. Dans BONAVENTURE... [1837, p. 105, n. 4], le prénom devient Jean Jacques³ et la signature: + J.J., évêque de Bayonne, l'ajout de la croix étant plus conforme à la signature d'un évêque.

Page 39, les jurisconsultes MERLIN et TOULLIER n'interprètent pas les lois de la même façon. En d'autres circonstances, nous l'avons vu, ce sont les magistrats, avocats, etc.

Pour couronner le tout, les avocats et magistrats invoquent une ordonnance qui non seulement n'a concerné que les Normands, mais ne fut en vigueur que quelques mois⁴.

I. PUIBUSQUE Adolphe DE, *Dictionnaire municipal, ou Nouveau manuel des maires...*, Paris, Imprimerie et librairie administratives de Paul Dupont et C^{ie}, 1841, page 436 .

Sur ce point les lois sont très claires: la seule orthographe qui doit être retenue est celle qui figure sur l'acte de naissance, pas la façon d'écrire des membres de la famille, d'un officier de l'état civil, d'un agent public... ou de tout autre usager.

Les lecteurs intéressés trouveront tout ce qu'il est utile de connaître dans les ouvrages des juristes que je cite dans mes écrits, et dans la thèse de doctorat en droit de Delphine MAJDANSKI, *La signature et les mentions manuscrites dans les contrats* (Presses universitaires de Bordeaux, 2000. Extraits, à cette adresse: .

■ **Conséquences des erreurs de graphie.** «*Rédaction de l'acte.* — [...] Il importe surtout d'écrire les noms des père et mère lisiblement, correctement et avec l'orthographe même qu'emploie la famille, l'erreur la plus légère pouvant donner lieu à des difficultés¹. » Exemples:


PARLEMENT EUROPÉEN


Questions parlementaires

29 juillet 2010 E-6219/2010

Question avec demande de réponse écrite à la Commission
Article 117 du règlement
Laurence J.A.J. Stassen (NI)

Objet: Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion  Réponse(s)

Lors de l'enregistrement aux aéroports, les consommateurs doivent régulièrement faire face à des frais supplémentaires avant que leur voyage commence parce qu'ils ont inscrit un prénom à la place d'un nom ou qu'ils ont fait une faute de frappe. Les compagnies aériennes n'autorisent dès lors ces passagers à embarquer que s'ils achètent un nouveau billet, lequel est souvent beaucoup plus cher que le billet d'origine.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ce problème et du fait que les consommateurs doivent acheter un nouveau billet d'avion quand ils ont mal orthographié leur prénom ou leur nom lors d'une commande sur l'internet?
2. La Commission estime-t-elle également que l'achat d'un nouveau billet à un prix plus élevé est injuste et qu'un nouveau billet ne devrait en principe pas coûter plus cher que le prix du billet acheté précédemment, exception faite des frais administratifs normaux? Dans la négative, pourquoi pas?
3. La Commission est-elle prête à examiner la possibilité de modifier les données personnelles sur le billet sans pour cela devoir acheter un tout nouveau billet? Dans la négative, pourquoi pas?

Langue originale de la question: **NL** JO C 216 E du 22/07/2011

Dernière mise à jour: 5 août 2010 **Avis juridique**

Parliamentary questions

12 October 2010 E-6219/2010

Answer given by Mrs Reding on behalf of the Commission

According to the information available to the Commission, the practice referred to by the Honourable Member of requiring passengers to purchase a new ticket if their name is misspelt is not consistently applied by airlines. Some airlines allow instead passengers to change the name on the ticket against payment of an administrative charge. This issue is however not covered by the EU legislation on transport. The conditions of carriage in relation to name changes may therefore vary from airline to airline.

However, there is EU legislation which regulates the fairness of standard contract terms applicable in contracts between traders and consumers, including contracts for passenger transport. The Unfair Contract Terms Directive⁽¹⁾ stipulates that terms which create a significant imbalance in the rights and obligations under the contract to the detriment of the consumer are considered as unfair and therefore not binding on the consumer. While terms and conditions could legitimately provide for administrative charges to apply in case consumers wish to change the name on a ticket, it might be considered unfair if slight misspellings of the name would oblige the consumer to purchase an entirely new ticket even when he can prove that it was booked in a regular fashion. However, it is for national authorities and courts to determine whether contractual clauses are unfair in individual cases.


⁽¹⁾ Council Directive 93/13/EEC of 5 April 1993 on unfair terms in consumer contracts, OJ L 95, 21.4.1993.

OJ C 216 E, 22/07/2011

Dernière mise à jour: 18 octobre 2010 **Avis juridique**

PARLEMENT EUROPÉEN. Question de Laurence J.A.J. STASSEN (NI), du 29 juillet 2010: *Conséquences pour les consommateurs des fautes d'orthographe lors de la réservation en ligne de billets d'avion* ; réponse de la Commission, du 12 octobre 2010 .


Là, les erreurs de graphie ne sont pas le fait du personnel de l'Administration ou d'une société commerciale, mais de ces usagers qui considèrent que sur l'internet on peut écrire n'importe comment, à commencer par son nom de famille; que l'écriture des noms propres ne mérite pas qu'on y attache de l'importance; que chacun est libre de faire ce qu'il veut; et que sais-je encore.

Pour les personnes de bonne foi, il faut savoir que la législation de l'Union européenne sur le transport n'a, à ce jour, rien prévu pour sanctionner ce type de pratique. Seul recours possible, la législation sur les clauses abusives. Ex. : Conseil des Communautés européennes, *Directive 93-13-CEE* du 5 avril 1993 *concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs* (OJ L 95, 21-4-1993) 

Article 3. – 1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. ¶ Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. ¶ Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

3. L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives.

Le deuxième exemple montre que les erreurs de graphie ne sont pas toujours dues à la présence ou l'absence, injustifiées, de signes orthographiques. Une affaire récente le prouve: « Sarkozy victime d'une confusion entre **Betten**court et **Betan**court » .

Ici, la question n'est pas de savoir s'il y a eu ou non confusion. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'une erreur de graphie peut valoir une mise en examen, voire servir de prétexte pour échapper à une condamnation. En pareil cas, les individus sans scrupule savent observer la loi.

Une faute d'impression peut avoir des conséquences diplomatiques: Dans une note lue, le 20 mai 1836, à l'Académie royale de Rouen, par M. Berger de Xivrey, sur les *premiers Essais de la Typolithographie et de la Chalcographie*, faits à Rouen par M. Berdalle de Lapommeraye, imprimeur de cette ville. [... Page 5 du Rapport]: « Les garanties de correction sont un point sur l'importance duquel il est peu nécessaire d'appuyer devant une compagnie de gens de lettres. — Permettez-moi seulement, Messieurs, de vous citer un exemple assez connu, qui suffiroit pour faire apercevoir l'importance de la correction typographique à ceux qui n'y auroient pas réfléchi. — A l'époque où Napoléon fondeit de gigantesques projets sur son alliance avec l'empereur Alexandre, le *Moniteur* ou le *Journal de l'Empire* publia, dans ce sens, un article où il étoit dit, en parlant des deux puissans monarques: < Ces deux souverains dont l'*union* ne peut être qu'invincible. > Les trois dernières

lettres du mot *union* ayant été enlevées pendant l'impression, il resta le mot *un*, et l'empereur de Russie lut avec indignation cette phrase du journal : < Ces deux souverains dont *l'un* ne peut être qu'invincible. > L'errata du numéro suivant lui parut une nouvelle injure. Napoléon, qui vit la portée de cette faute d'impression, s'emporta vainement. — Ainsi un incident de la presse, qui pouvait tomber sur mille autres mots insignifiants, et qui frappa sur le plus significatif, détruisit en un instant les plus hautes combinaisons du génie politique. N'y a-t-il pas là matière à réflexions sur une cause si minime en apparence, et qui a eu des effets si prodigieux dans l'état social ?¹ »

1. Source: CRAPELET G.-A. (imprimeur), *Études pratiques et littéraires sur la Typographie*, par... Tome I^{er}. A Paris, de l'Imprimerie de Crapelet, 1837, note, p. 187–188 ✨ ; tome 2 ✨.

2. Voir ma *Lettre au premier ministre...* du 29 novembre 2010, p. A-42–43 ✨.

3. *Marianne*, « Une faute d'orthographe qui tue... », n° 579, 24 au 30 mai 2008, page 27.

Il y a plus grave: j'ai déjà évoqué le cas d'une résistante française, dont le nom figurait sur une liste dressée par la Croix-Rouge de personnes réputées < non refoulables > à l'intention des autorités douanières, dont le nom, mal orthographié, suffit à un douanier suisse pour contester sa qualité de < non refoulable > et la livrer à la Gestapo, en France. Elle a trouvé la mort dans un camp de concentration². Un bel exemple de neutralité.

L'hebdomadaire *Marianne* cite dans une brève ce fait divers qui prouve une nouvelle fois que la diacritisation ou non des caractères peut avoir des conséquences irréparables³:

MAUVAIS CARACTÈRE. Une faute d'orthographe qui tue

Certaines lettres turques sont mal retranscrites sur les portables. Résultat : un meurtre.



Vous ne le saviez peut-être pas, mais ignorer l'orthographe peut coûter la vie. Emine et Ramazan, un couple turc, se disputait par SMS. « Tu changes de sujet chaque fois que tu es à court d'arguments », écrivit l'homme. Mais le téléphone de la femme a des problèmes avec les caractères turcs. Les *i* sans point se sont transformés en *i* avec point. Emine lit donc « en train de baiser » au lieu d'« à court d'arguments ». Furieuse de s'être fait insulter, elle attaque son époux à coups de couteau. A son tour, Ramazan poignarde sa femme et la tue, avant de se pendre en prison, le lendemain. Tout ça pour un point sur un *i* •

Ainsi, le plus petit changement dans la graphie d'un nom de famille peut occasionner des poursuites judiciaires, faire perdre un héritage, le bénéfice d'une assurance vie, coûter l'expulsion du territoire, occasionner maintes tracasseries administratives, policières, bancaires..., voire même coûter la vie. Ce ne sont pas ceux qui votent les lois, qui doivent donc montrer l'exemple, partant les observer et les faire observer, qui vont continuer à imposer leurs comportements inqualifiables.



Peu après son élection illégale à la présidence de la République, Nicolas SARKOZY a déclaré devant les caméras de télévision qu'il n'imaginait pas que l'exercice du pouvoir puisse être aussi aisé. Voilà qui explique nombre de ses déclarations, comportements, insultes, etc. De là à imaginer qu'il peut tout se permettre!?

■ Études comportementales, etc.

Il est hors de question que je m'attarde ici sur les dérives langagières, comportementales et autres de l'«ex-président» ou de ses proches¹. Exemples: «Casse-toi, pauvre con!»²...; son inscription réputée hors délai sur les listes électorales³; etc., etc., etc. (ici, la redondance s'impose). Tout cela se trouve sur l'internet et ailleurs.

Je ne retiens ici que deux exemples. Le premier est pratiquement inconnu du public. Le deuxième concerne l'image que N. SARKÖZY veut livrer à la postérité.

Premier exemple. Institut pour la Justice: rassemblement Justice 2012

Le 31 mars 2012, l'Institut pour la Justice⁴ a organisé un rassemblement à la Maison de la Chimie à Paris (Pacte 2012⁵), au cours duquel les candidats à la présidence de la République se sont exprimés quant à leurs engagements en matière de justice.

En début de séance, le présentateur a affirmé avec insistance que le temps de parole de chaque candidat sera rigoureusement respecté. Voir à cette adresse (01:45) la vidéo où il est question d'équité la plus parfaite possible, de respect du timing, etc.

Nicolas SARKÖZY est intervenu en dernier, ce qui se comprend²: l'illustration ci-dessous le prouve, son temps de parole fut le double de celui des autres candidats. Bel exemple de respect, d'équité³...

1. Voir sur l'internet la polémique autour de: «Je suis fière de ne pas avoir une goutte de sang français.» *Et cetera.*

2. Dans le tableau ci-contre, le classement des intervenants aurait pu être fait par ordre alphabétique, ou par ordre d'intervention, mais... Cela non plus n'est pas sans raison.

3. Ci-dessous, logo de l'institut:



Ce n'est pas faute d'insister sur l'ÉQUITÉ!!!

* Temps le plus court.

Pacte 2012 pour la Justice Recentrer la Justice sur sa mission première de protection des citoyens

RASSEMBLEMENT JUSTICE 2012

Présentation | **Les engagements des candidats** | Les experts présentent le pacte | Le mot du délégué général | Photos | Pour en savoir plus

 <p>Nicolas Sarkozy Union pour un mouvement populaire</p> <p>Voir la vidéo de son intervention</p> <p>30:05</p>	 <p>Dominique Raimbourg Représentant de François Hollande</p> <p>Voir la vidéo de son intervention</p> <p>15:02 (12:35)</p>
 <p>François Bayrou Mouvement démocrate</p> <p>Voir la vidéo de son intervention</p> <p>3:22</p>	 <p>Nicolas Dupont-Aignan Debout la République</p> <p>Voir la vidéo de son intervention</p> <p>15:32</p>
 <p>Gilbert Collard Représentant de Marine Le Pen</p> <p>Voir la vidéo de son intervention</p> <p>17:42</p>	 <p>Jean-Luc Mélenchon Réponse écrite du Front de Gauche</p> <p>Lire sa lettre</p> <p>Lire sa lettre*</p>

Son temps de parole étant dépassé, une voix féminine s'est élevée dans la salle pour exiger le «respect du timing». Voyez la vidéo de

l'intervention de Nicolas SARKÖZY à cette adresse: 🌐, à partir de 17:30.

1. Son nom fut parfois écrit BÉBIN.

Je ne crois pas devoir commenter l'intervention de X. BÉBIN¹, les réactions dans la salle et, bien entendu, les commentaires de Nicolas SARKÖZY, toujours égal à lui-même.

2. J'ai pensé intervenir. Deux raisons m'en ont dissuadé (il y en a une autre):
– Ma priorité étant mon travail de recherche, la sagesse commande parfois de seulement observer.
– Mon intervention n'aurait pas permis de révéler la lâcheté... des intervenants et des participants.

Bref, cette brave femme, qui a attiré l'attention des membres du service d'ordre sur son handicap, a été expulsée *manu militari*, sans que personne ne proteste ou intervienne². (Je ne compte pas en rester là.)

N'est-ce pas là un curieux comportement pour une officine qui prétend militer pour la justice!? Encore heureux, lorsque ses dirigeants sont en mesure de dire le droit. Là encore, je ne développe pas le sujet. Voyez sur l'internet les critiques du *nouvel Observateur* 🌐, du *Journal d'un avocat* 🌐, de la journaliste Julie BRAFMAN 🌐, etc.

Pour les incrédules qui mettraient en doute les témoignages dont je fais état ci-dessus, voyez le courriel que l'institut a adressé le 2 mai 2012 aux personnes qui ont signé leur fameux *Paçte* :



3. Comme si de pareils individus pouvaient se permettre de donner des consignes de vote !?

Les consignes de vote y sont clairement exprimées³. Entre autres. Produire d'autres documents ne pose aucun problème.

Deuxième exemple. Usurpation d'image: *Looking for Nicolas Sarkozy...*

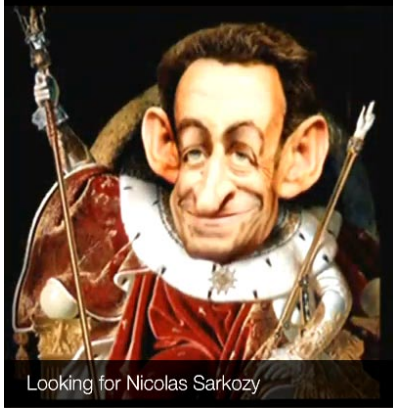
Si, pour satisfaire sa vanité, c'est un délit aux yeux de la loi d'usurper un nom de famille, voire même un pseudonyme, c'est également vrai pour l'image.

Le mercredi 21 décembre 2011, à 20 h 40, Arte a diffusé un documentaire de 90 min réalisé par William KAREL: *Looking for Nicolas Sarkozy*. Dix-huit journalistes étrangers, qui écrivent dans *The Inde-*

1. Son épouse, Carla BRUNI: «Il a cinq ou six cerveaux parfaitement irrigués 🌟.» (Voir aussi 🌟; etc.) Seulement cinq ou six? Humilité ou ménagement?

pendent, *The Economist*, ZDF, AP, *New York Times*, BBC, *El País*, *Der Spiegel*, *Africa International*, etc., analysent sa pratique du pouvoir.

Vous trouverez ci-dessous huit copies d'écran¹ obtenues à partir du DVD commercialisé par *Arte Éditions* 🌟🌟🌟 Ces croûtes (je vous laisse le soin de découvrir les autres) sont exposées en Hongrie, dans un musée qui porte son nom :

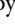





Copies d'écran réalisées à partir de: William KAREL, *Looking for Nicolas Sarkozy*, Paris, Arte Éditions, décembre 2011.


2. Voyez la statue de la Liberté (première rangée, au milieu).


Lui qui pense être le seul à pouvoir gouverner la France, pour ne pas dire la sauver, quand apparaîtra-t-il sous les traits de Jeanne d'Arc, de sainte Geneviève de Paris...²!?

Commentaire du journaliste qui a fait cette découverte: «C'est hallucinant!!!» En pareil cas, n'est-il pas opportun d'enrichir le vo-

1. La réincarnation est une doctrine à la mode. Ex. : une secte russe voit dans Vladimir POUTINE la réincarnation de l'apôtre Paul. (Voyez sur l'internet les sites de Slate.fr ; Le Figaro.fr ; Besoin de savoir.com.fr ) Ce qui, contrairement à notre <ex-président>, ne semble pas être particulièrement apprécié par le dirigeant russe, à l'époque premier ministre: «C'est impressionnant qu'ils tiennent le travail du Premier ministre en si haute estime, mais je voudrais leur rappeler un autre commandement principal qui est celui de ne pas vénérer de fausses idoles (Dmitri PESKOV, porte-parole de VI. POUTINE ).» Ce qui n'empêche pas que le culte de la personnalité fasse partie de la vie quotidienne des Russes.



2. Lucie DELAPORTE, *Les historiens disent non au musée Sarkozy*, samedi 16 octobre 2010 .

3. Pour d'autres développements, voir ma *Lettre ouverte à François HOLLANDE*, 8 janvier 2014 .

4. Voir aussi: Augustin SCALBERT, journaliste (Rue89), *L'arbre généalogique de Sarkozy et Hollande, (lointains) cousins*, 5 mars 2012 , etc.

cabulaire du français! Car là nous ne sommes pas en présence d'une fiction, il ne joue pas un rôle... : non seulement il se prend pour la réincarnation de ces personnages historiques, mais il les ridiculise¹.


La Hongrie, c'est loin. Et puis, ce n'est pas desservi par le RER... D'où l'idée de créer à son nom, à Paris, une « maison d'histoire de France ». Parmi les historiens qui ont relevé les incongruités du projet, cette observation de Nicolas OFFENSTADT: «Nicolas Sarkozy n'a aucun véritable rapport à l'Histoire². » La messe est dite!

J'ai oublié le nom de l'auteur qui a cité la momification de simples mortels parmi les signes du déclin de l'Égypte pharaonique. De nos jours, c'est de leur vivant que les < célébrités > font leur entrée dans des musées de cire, type Grévin , Madame Tussauds ... Ô ridicule!!!


Pour respecter les êtres et les choses, il faut non seulement avoir du respect pour soi-même, mais également le sens des limites. Certains des personnages ci-dessus ont toujours une descendance. L'homme d'Église que je suis va faire son devoir, pour usurpation de titre et d'image (voir la dernière illustration: en bas, à droite).



Après les révélations du généalogiste Jean-Louis BEAUCARNOT, il se pourrait bien que Nicolas SARKÖZY soit plus Français que Hongrois!? Je tremble à l'idée qu'ils puissent faire alliance entre eux...³:

Nicolas SARKOZY, cousin de... François HOLLANDE!
Par Anissa MAMÈCHE, 2012 .

ALORS que leurs opinions politiques les opposent, Nicolas Sarkozy et François Hollande sont en réalité cousins. Aussi fou que cela puisse paraître, il ne s'agit pas d'intox. Découverte par le généalogiste Jean-Louis Beaucarnot, dans la nouvelle édition de son livre "Le Tout-politique", aux éditions l'Archipel, l'info est des plus amusantes. ¶ "Sois proche de tes amis, et encore plus proche de tes ennemis", disait Francis Ford Coppola. Nicolas Sarkozy et François Hollande, qui se vouent une guéguerre sans merci au cours de laquelle tout semble permis, ne soupçonnaient très certainement pas à une telle parenté. ¶ Un certain Claude Labully-Burty, humble paysan de Saint-Maurice-de-Rotherens, un petit village situé à une vingtaine de kilomètres de Chambéry, est donc un ancêtre commun datant du 17^{ème} siècle [sic] du président-candidat UMP et du candidat du parti Socialiste. ¶ En novembre dernier, dans le premier volet de son oeuvre, Jean-Louis Beaucarnot avait déjà dévoilé que Nicolas Sarkozy et François Hollande avaient des racines savoyardes communes par leurs grands-mères maternelles, Jeanne Adrienne Jacquignon et Adèle Bouvier, toutes deux originaires de Lyon. Aujourd'hui, c'est confirmé, les deux adversaires sont des parents. ¶ En pleine course à la présidence, cette nouvelle, qui n'arrêtera probablement pas les hostilités pour autant, doit néanmoins faire sourire tout le gratin du monde politique. ■

Carla BRUNI-SARKOZY et Valérie TRIERWEILER... des cousines? Par Chloé CHATEAU, 2012 .

APRÈS nous avoir annoncé que Nicolas Sarkozy et François Hollande étaient cousins, le généalogiste Jean-Louis Beaucarnot réitère. Selon lui, Carla-Bruni Sarkozy et Valérie Trierweiler, la compagne de François Hollande, seraient cousines... Ça commence à devenir bizarre! ¶ Si Nicolas Sarkozy et François Hollande ont un ancêtre commun, ils ne sont aujourd'hui plus les seuls. Jean-Louis Beaucarnot, qui avait déjà levé le voile sur cette généalogie plus que déconcertante, remet le couvert! Dans la nouvelle édition de son livre "Le Tout-politique", il explique que Carla Bruni-Sarkozy et Valérie Trierweiler auraient elles aussi des liens de parenté. Ainsi, si l'un des deux cousins est élu à la présidence, l'une des deux cousines deviendra première dame de France*. Vous suivez toujours? ¶ Ses recherches ont conduit le généalogiste dans le Puy-de-Dôme, à Saint-Romain-d'Urfé plus précisément. Selon lui, l'ancêtre commun des deux femmes se prénomait Antoine Baratin** et a vécu dans la première partie du XVII^e siècle. ¶ Mais loin de s'arrêter là, Jean-Louis Beaucarnot a aussi trouvé des liens de parenté entre Valérie Trierweiler, Arnaud Montebourg et Geneviève de Fontenay! On imagine que la compagne de François Hollande doit être ravie de l'apprendre! ■

[COMMENTAIRES: * Et si l'une des deux cousines était élue à la présidence? L'un des deux deviendrait le 1^{er} sieur... — ** Déjà!?!]

EN MATIÈRE d'écriture des noms propres, en Majuscule ou en CAPITALES, voire même en minuscules, il y a ceux qui suppriment les *signes orthographiques* là où ils sont requis; ceux qui en ajoutent là où ils n'existent pas; ceux enfin qui écrivent selon l'inspiration du moment, c'est-à-dire n'importe comment.

Si Nicolas SARKÖZY DE NAGY-BOCSA appartient à la première catégorie, nous allons voir que Vincent EBLÉ, lui, appartient à la seconde. Dans les deux cas, ces deux hommes politiques, qui votent ou ont voté les lois, qui ont le devoir de montrer l'exemple en les appliquant et en les faisant appliquer, sont **hors-la-loi**.

Le 8 mars 2013, j'ai écrit à Vincent ÉBLÉ ce courrier (voir encadré de la page suivante).

Pour des raisons qui importent peu ici, j'ai naïvement pensé qu'il écrivait son nom de famille conformément à ce qui est écrit dans son acte de naissance. D'autant que, de nos jours la tendance est plutôt à la suppression des signes orthographiques qu'à leur ajout.

N'ayant reçu de la part de l'intéressé d'autre réponse que cet accusé de réception du 2 mai 2013 (au passage, appréciations l'élégance...):



début juin, je me suis décidé à consulter le service de l'état civil de son lieu de naissance, qui m'a appris que son nom s'écrivait EBLÉ et non ÉBLÉ (voir page suivante l'extrait de son acte de naissance, sans filiation).

Ce qui choque en pareil cas, c'est que ni l'intéressé, ni le secrétaire du Sénat, n'ont daigné m'informer de la véritable orthographe dudit nom de famille. Et c'est à ça – vous avez bien lu, j'ai écrit ÇA – que l'on confie des responsabilités publiques.

Je ne juge pas utile de commenter davantage.



Monsieur le Sénateur,

Dans SEINE & MARNE MAGAZINE, je constate que vous respectez le système graphique du français, notamment l'usage séculaire des **signes orthographiques** (accents, tréma, cédille, etc.). À ce titre, votre signature est particulièrement intéressante :

En effet, chose rare lorsqu'il s'agit d'écriture manuscrite, votre nom **de famille est** < capitalisé >. (Ce n'est pas un reproche, loin de là.)

Comme d'autres noms propres, sa graphie est régulièrement altérée, et ce, en contravention des lois en vigueur, qu'elles soient françaises, européennes, ou internationales. Lois qui, je le rappelle, ont été ratifiées par la France.

Ce que j'attends que vous m'expliquiez, c'est la raison pour laquelle le Sénat (sénateurs, personnel administratif...) ne respecte pas l'écriture du français, à commencer par celle de votre nom **de famille**. Comme toutes les autres, votre fiche en est l'illustration ✨ :

EBLÉ Vincent

Sénateur de la Seine-et-Marne (Ile-de-France)

Deux erreurs : **EBLÉ**, **Ile-de-France**. (Je ne crois pas devoir corriger le reste de la fiche.)

Vous l'avez remarqué, j'ai composé en gras : « **de famille** ». Pourquoi ? Parce que ledit nom est **propriété** de la famille, non des individus qui la composent, qui n'en ont que l'**usufruit**. Cela dit, chacun de ses membres a le devoir de **respecter**, **et de faire respecter**, la graphie de ce nom, à savoir celle qui figure sur les actes de l'état civil. S'il a du respect pour lui-même, il a également le devoir de respecter le nom des autres familles : en clair, de ne pas l'altérer.

En d'autres termes, chaque fois que vous permettez l'altération de votre nom, non seulement vous laissez insulter les membres de votre famille, mais vous les insultez.

👉 Qu'avez-vous l'intention de faire pour mettre fin à ce désordre ? (Le mot est faible.)
Car enfin, n'appartient-il pas à vos pairs, législateurs de surcroît, de montrer l'exemple...

Une prompt réponse m'obligerait.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Sénateur, mes sincères salutations.

[signature]

Ma lettre du 8 mars 2013
au sénateur Vincent **EBLÉ**.



EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE
n°003402 / 1957

👉 Le quinze octobre mil neuf cent cinquante sept
à une heure quarante minutes
est né en notre commune
Vincent Jean Marie **EBLÉ**
du sexe masculin.

Marié à LOGNES (Seine-et-Marne) le 4 septembre 1999 avec Catherine DENIS.

Metz, le 23 décembre 2013
Pour extrait conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,


Extrait de l'acte de naissance
de Vincent Jean Marie **EBLÉ**.







Parmi les célébrités, nous trouvons le baron Jean-Baptiste **É|EBLÉ** (1757|1758–1812), général de division sous le Premier empire.

N'ayant pas encore obtenu son acte de baptême, je ne puis certifier la graphie de son nom : ÉBLÉ, EBLÉ, EBLE, etc. Quant à sa date de naissance, elle semble incertaine.

Wikipédia  compose Jean-Baptiste **Eblé**. Sur la statue de Saint-Jean-Rohrbach (ci-contre), son nom semble écrit : **EBLE** (à vérifier toutefois sur place pour le deuxième *E*).



Sur l'Arc de Triomphe de l'Étoile (pilier est, 13^e et 14^e colonnes, ci-dessus, à gauche ): **ÉBLÉ**; une rue du 7^e arrondissement de Paris (à droite ) a pour nom : **Éblé**; *Le Robert illustré* 2012 compose : **ÉBLÉ**; etc., etc., etc. — La routine, en somme.

Prendre d'autres exemples conduirait aux mêmes constats.



